

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
COUR. No. : 200-11-029690-248

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES DE :

CHRONO AVIATION INC.

-et-

9266-4325 QUÉBEC INC.

-et-

CHRONO JET INC.

-et-

AVIONIQUE WAAS INC.

-et-

9351-7399 QUÉBEC INC.

-et-

SERVICES AÉRIENS LUX INC.

DÉBITRICES :

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

CONTRÔLEUR :

COMPLÉMENT AU DEUXIÈME RAPPORT AU TRIBUNAL SOUMIS PAR LE CONTRÔLEUR
(Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies)

INTRODUCTION

1. Le 22 octobre 2024, le Contrôleur a produit le Deuxième rapport.
2. Le présent document est un complément au Deuxième rapport. Il doit être traité comme faisant partie intégrante de celui-ci.
3. Le présent complément au Deuxième rapport traite plus particulièrement des sujets ci-après :
 - I. Le suivi de l'évolution de l'encaisse;
 - II. L'état prolongé de l'évolution de l'encaisse;
 - III. La prorogation de la Période de suspension; et
 - IV. Conclusion et recommandation du Contrôleur.
4. Le Contrôleur avise le Tribunal de ce qui suit quant au contenu du présent complément au Deuxième rapport :
 - a) Pour l'essentiel, les informations contenues dans le présent complément au Deuxième rapport sont tirées des registres des Débitrices ainsi que des échanges et discussions tenus avec les membres du personnel et de la direction des Débitrices. Ces informations n'ont pas fait l'objet d'un audit de la part du Contrôleur. En conséquence, le Contrôleur n'émet pas d'opinion d'auditeur ou quelque autre forme d'assurance à leur sujet.
 - b) Les projections financières contenues dans le présent complément au Deuxième rapport ont été élaborées à partir d'hypothèses portant sur des conditions et des événements futurs non vérifiables établies par les Débitrices. Les résultats réels différeront des projections financières, même si les hypothèses sont confirmées, et les écarts pourraient être importants.
 - c) Les termes en majuscules non définis dans le présent complément au Deuxième rapport sont tels que définis dans le Premier rapport et le Second rapport;
 - d) À moins d'indication contraire, toutes les sommes d'argent présentées dans le présent complément au Deuxième rapport sont exprimées en dollars canadiens.

I. SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE

5. Un état de l'évolution de l'encaisse (l'« **État de l'évolution de l'encaisse** ») a été déposé par les Débitrices au soutien de la Demande initiale. Une copie de celui-ci est présentée à l'Annexe D (sous scellés) du Premier rapport.
6. Depuis sa nomination par le Tribunal, le Contrôleur exerce un suivi et supervise les recettes et débours des Débitrices.
7. Le tableau présenté à l'**Annexe A (sous scellés)** du présent complément au Deuxième rapport compare, pour la semaine se terminant le 19 octobre 2024, les fluctuations réelles de l'encaisse des Débitrices par rapport à celles projetées et présentées dans l'État de l'évolution de l'encaisse.

8. Pour l'essentiel, les écarts constatés par le Contrôleur au cours de la semaine terminée le 19 octobre 2024 sont temporaires et susceptibles de se résorber au cours des semaines suivantes.
9. Le Contrôleur continuera à exercer un suivi et superviser l'évolution de l'encaisse des Débitrices. Conformément aux dispositions de l'alinéa 23(1)d) de la LACC, le Contrôleur déposera un rapport auprès du Tribunal s'il note un changement défavorable important au chapitre des projections de l'évolution de l'encaisse ou de la situation financière des Débitrices.

II. L'ÉTAT PROLONGÉ DE L'ÉVOLUTION DE DE L'ENCAISSE

10. L'État de l'évolution de l'encaisse couvre une période de quatre (4) semaines se terminant le 9 novembre 2024.
11. Les Débitrices demandent au Tribunal de proroger de 45 jours la Période de suspension, soit jusqu'au 13 décembre 2024.
12. Afin que leurs projections couvrent la totalité de la Période de suspension, les Débitrices ont préparé une version prolongée de l'État de l'évolution de l'encaisse (l'« **État prolongé de l'évolution de l'encaisse** »). L'État prolongé de l'évolution de l'encaisse couvre une période de neuf (9) semaines se terminant le 14 décembre 2024. Une copie de l'État prolongé de l'évolution de l'encaisse est jointe à l'**Annexe B (sous scellés)** du présent complément au Deuxième rapport.
13. Le Contrôleur a révisé l'État prolongé de l'évolution de l'encaisse.
14. À la lumière de cette analyse, rien ne porte le Contrôleur à croire que, à tout égard important :
 - a) Les hypothèses retenues par les Débitrices ne cadrent pas avec l'objet de l'État prolongé de l'évolution de l'encaisse;
 - b) Les hypothèses retenues par les Débitrices ne sont pas convenablement étayées et ne sont pas une base acceptable à la préparation de l'État prolongé de l'évolution de l'encaisse;
 - c) L'État prolongé de l'évolution de l'encaisse ne reflète pas les hypothèses retenues par les Débitrices.
15. L'État prolongé de l'évolution de l'encaisse prolongé démontre, entre autres, que les Débitrices prévoient disposer des liquidités nécessaires au cours de la période de suspension des procédures qu'elles demandent au Tribunal, soit jusqu'au 13 décembre 2024.

III. LA PROROGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION

16. En vertu de l'Ordonnance initiale, la Période de suspension prendra fin le 28 octobre 2024.


17. Les Débitrices demandent que la Période de suspension soit prorogée de 45 jours, soit jusqu'au 13 décembre 2024.
18. Les Débitrices ont besoin de la prorogation de délai demandée afin de leur permettre de mettre en œuvre la Transaction et de compléter les étapes post-clôture de celles-ci, le tout à l'abri de toute action, poursuite ou autre procédure contre elles ou leurs biens.
19. Le Contrôleur est d'avis que :
- a) Les Débitrices ont agi – et continuent d'agir – de bonne foi et avec toute la diligence requise;
 - b) La prorogation demandée de la Période de suspension est opportune et raisonnable; et
 - c) La prorogation demandée de la Période de suspension ne saurait causer de préjudice sérieux aux créanciers des Débitrices.

IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATION DU CONTRÔLEUR

20. Considérant ce qui précède, le Contrôleur supporte la demande des Débitrices visant à proroger la Période de suspension de 45 jours, soit jusqu'au 13 décembre 2024.
21. Avec déférence, le Contrôleur recommande au Tribunal d'approuver la demande de prorogation de la Période de suspension formulée par les Débitrices.

Fait à Québec, ce 25 octobre 2024.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
En sa qualité de Contrôleur

Par : 
Benoit Clouâtre, CPA, CIRP, SAI
Premier vice-président

Par : 
Éric Vincent, CPA, CIRP, SAI
Premier vice-président

ANNEXE A
(sous scellés)

ANNEXE B
(sous scellés)